



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-046

PUBLIÉ LE 3 MARS 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de Haute-Provence et préfecture des Hautes Alpes /

04-2023-03-02-00011 - AIP n°2023-061-003 du 2 mars 2023 autorisant l'équipe Freshco de l'INREA à Aix-en-Provence à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le lac de Serre-Ponçon et à la transporter dans le cadre du projet UROS (5 pages)

Page 3

04-2023-03-02-00012 - AIP n°2023-061-004 du 2 mars 2023 autorisant l'équipe Freshco de l'INREA à Aix-en-Provence à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le lac de Serre-Ponçon et à la transporter dans le cadre de la cinquième étude hydrobiologique de la retenue de Serre-Ponçon (5 pages)

Page 9

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-03-03-00002 - AP n°2023-063-002 du 3 mars 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure (10 pages)

Page 15

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2023-03-03-00001 - AP n°2023-063-001 du 3 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat (4 pages)

Page 26

Préfecture des Alpes-de Haute-Provence et
préfecture des Hautes Alpes

04-2023-03-02-00011

AIP n°2023-061-003 du 2 mars 2023 autorisant
l'équipe Freshco de l'INREA à Aix-en-Provence à
capturer du poisson à des fins scientifiques dans
le lac de Serre-Ponçon et à la transporter dans le
cadre du projet UROS



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement-Forêt

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Risques

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Hautes-Alpes N° 05-2023-03-02-00001

Alpes-de-Hautes-Provence N° 2023-061-003

autorisant l'équipe Freshco de l'INRAE à Aix-en-Provence à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le lac de Serre-Ponçon et à le transporter dans le cadre du projet UROS

Le Préfet des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite	Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
--	---------------------------------------

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.436-9, R.411-1 à R.411-14, R.432.6 à R.432-11, R.436-32 et R.436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R.436-36 du Code de l'Environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 n° 05-2022-08-23-00002 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2022 n° 05-2022-08-26-00001 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

- VU** la demande du 13 février 2023 présentée par de Monsieur Julien DUBLON, responsable du projet Uros à INRAE ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes de Haute-Provence ;
- CONSIDÉRANT** que l'objet de l'opération est de faire un état des lieux puis un suivi de l'influence des îlots flottants sur la communauté piscicole du lac de Serre-Ponçon ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération est réalisée depuis 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures mises en place sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande a reçu un avis favorable lors de la présentation du projet "UROS" à la commission consultative de Serre-Ponçon réunie le 9 mai 2017 ;
- SUR** proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence,

ARRETEMENT

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

INRAE
Equipe Freshco – Unité RECOVER
3275 route de Cézanne – CS 40061
13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5

est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Ce projet de recherche et Développement consiste à développer et tester des îlots artificiels flottants végétalisés qui suivent le marnage du lac et recréent des zones rivulaires disponibles en permanence pour la biodiversité.

L'objectif étant de recréer des frayères et des nurseries pour les poissons.

L'objectif de l'opération est de faire un état des lieux puis un suivi de l'influence des îlots flottants sur la communauté piscicole du lac de retenue de Serre-Ponçon.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Julien DUBLON, hydrobiologiste, est désigné en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations. Il sera assisté de :

- Tiphaine PEROUX,
- Virginie DIOULOUFET,
- Quentin SALMON,
- Ange MOLINA,
- Samuel WESTRELIN,
- et autres : personnels INRAE, Office français de la Biodiversité, ECOCEAN, Fédération de Pêche des Hautes-Alpes, SMADESEP, CBNA.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : Lieux de capture

Les pêches se dérouleront sur le lac de retenue de Serre-Ponçon.

Article 6 : Moyens et méthodes de captures autorisés

Ces pêches seront effectuées au moyen d'embarcations Open-Hard 17 à coque aluminium (nom : Saga ; BD 41 36), moteur MARINER (29 kW, n° OP 231608), Boston Whaler à coque rigide (nom : Mérou, immatriculation : ST 892 462) et navire à moteur (nom : Silure, immatriculation MA E62345), moteur Yamaha 115 chevaux.

Les captures seront réalisées par des pêches électriques de bordure, des pêches aux filets verveux et maillants, des captures par nasses, par pièges lumineux (alevins) et éventuellement par « care » (larves, alevins).

Article 7 : Conditions de réalisation des pêches

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés en pleine eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 8 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes dans le lac de Serre-Ponçon à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

Article 9 : Destination du poisson capturé

Larves et alevins pourront être transportés au laboratoire d'INRAE pour détermination taxonomique. En dehors de ce cas précis, toutes les espèces capturées seront recensées puis relâchées dans la zone de capture. Les individus morts ou présentant un état sanitaire défavorable seront conservés puis remis à un équarrisseur.

Pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations de biométrie, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Les poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

Article 10 : Déclaration préalable

A chaque opération, une déclaration écrite, précisant le programme, les dates et lieux de capture à :

- Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Hautes-Alpes
Service Eau Environnement et Forêt – Email : ddt-seef@hautes-alpes.gouv.fr ;
- Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Alpes de Hautes-Provence

Service Environnement – Risques (pôle Eau) -
Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;

- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité « O.F.B. » -
OFB des Hautes-Alpes - Email : sd05@ofb.gouv.fr ;
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité « O.F.B. » -
OFB des Alpes de Haute-Provence - Email : sd04@ofb.gouv.fr.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution de l'opération ainsi que le tableau excel (ci-joint) aux D.D.T, aux services Départementaux de l'OF.B, ainsi qu'aux Fédérations de pêche et de la Protection du Milieu Aquatique des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Article 12 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse aux D.D.T. des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toutes les demandes des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des Actes Administratifs et sur le site Internet des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence.

Article 15 : Droit des Tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 16 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique (l'absence de réponse dans un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 : Sanctions

17-1 - Sanction administrative - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

17-2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 18 : Conditions générales de navigation sur la retenue de Serre-Ponçon

La pratique de la pêche en bateau reste soumise aux dispositions réglementant la navigation sur la retenue de Serre-Ponçon en application de l'arrêté préfectoral en vigueur portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun.

Article 19 : Mesures exécutoires

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à INRAE à AIX-EN-PROVENCE (13182).

<p>Fait à Gap, le 2 mars 2023</p> <p>Le préfet des Hautes-Alpes, Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, des Hautes-Alpes, Le chef de l'unité eau et milieux aquatiques</p>  <p>Eric CANTET</p>	<p>Fait à Digne les bains, le 02 mars 2023</p> <p>Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Pour le préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, La cheffe et du Service Environnement et Risques</p>  <p>Blandine BOEUF</p>
---	--

Préfecture des Alpes-de Haute-Provence et
préfecture des Hautes Alpes

04-2023-03-02-00012

AIP n°2023-061-004 du 2 mars 2023 autorisant
l'équipe Freshco de l'INREA à Aix-en-Provence à
capturer du poisson à des fins scientifiques dans
le lac de Serre-Ponçon et à la transporter dans le
cadre de la cinquième étude hydrobiologique de
la retenue de Serre-Ponçon



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement-Forêt

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Risques

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Hautes-Alpes N° 05-2023-03-02-00002

Alpes-de-Hautes-Provence N° 2023-061-004

autorisant l'équipe Freshco de l'INRAE à Aix-en-Provence à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le lac de Serre-Ponçon et à le transporter dans le cadre de la cinquième étude hydrobiologique de la retenue de Serre-Ponçon

Le Préfet des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite	Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
--	---------------------------------------

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.436-9, R.411-1 à R.411-14, R.432.6 à R.432-11, R.436-32 et R.436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'Arrêté Ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du Code de l'Environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 n° 05-2022-08-23-00002 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes Alpes;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2022 n° 05-2022-08-26-00001 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande du 13 février 2023 présentée par de Monsieur Julien DULBON, représentant l'équipe FRESHCO de l'INRAE ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Alpes ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que cette opération est réalisée de la cinquième étude hydrobiologique de Serre Ponçon et que les résultats permettront une meilleure compréhension des populations piscicole de la retenue ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place sont conformes à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence,

ARRETEMENT

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

INRAE
Equipe Freshco – Unité RECOVER
3275 route de Cézanne – CS 40061
13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5

est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

L'objectif de l'opération est de faire un inventaire du peuplement piscicole de la retenue dans le but d'améliorer la connaissance de son fonctionnement.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Julien DUBLON, hydrobiologiste, est désigné en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations. Il sera assisté de :

- Tiphaine PEROUX,
- Virginie DIOULOUFET,
- Quentin SALMON,
- Ange MOLINA,
- Samuel WESTRELIN,
- et autres : personnels INRAE, Office français de la Biodiversité, ECOCEAN, Fédération de Pêche des Hautes-Alpes, SMADESEP, CBNA.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 : Lieux de capture

Les pêches se dérouleront sur le lac de retenue de Serre-Ponçon.

Article 6 : Moyens et méthodes de captures autorisés

Ces pêches seront effectuées au moyen d'embarcations Open-Hard 17 à coque aluminium (nom : Saga ; BD 41 36), moteur MARINER (29 kW, n° OP 231608), Boston Whaler à coque rigide (nom : Mérou, immatriculation : ST 892 462) et navire à moteur (nom : Silure, immatriculation MA E62345), moteur Yamaha 115 chevaux.

Les captures seront réalisées par des pêches électriques de bordure, des pêches aux filets verveux et maillants, des captures par nasses, par pièges lumineux (alevins) et éventuellement par « care » (larves, alevins).

Article 7 : Conditions de réalisation des pêches

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés en pleine eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 8 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes dans le lac de Serre-Ponçon à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

Article 9 : Destination du poisson capturé

Larves et alevins pourront être transportés au laboratoire d'INRAE pour détermination taxonomique. En dehors de ce cas précis, toutes les espèces capturées seront recensées puis relâchées dans la zone de capture. Les individus morts ou présentant un état sanitaire défavorable seront conservés puis remis à un équarrisseur.

Pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations de biométrie, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Les poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place.

Article 10 : Déclaration préalable

A chaque opération, une déclaration écrite, précisant le programme, les dates et lieux de capture à :

- Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Hautes-Alpes
Service Eau Environnement et Forêt – Email : ddt-seef@hautes-alpes.gouv.fr ;
- Direction Départementale des Territoires « D.D.T. » des Alpes de Hautes-Provence
Service Environnement – Risques (pôle Eau) -
Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité « O.F.B. » -
OFB des Hautes-Alpes - Email : sd05@ofb.gouv.fr ;
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité « O.F.B. » -
OFB des Alpes de Haute-Provence - Email : sd04@ofb.gouv.fr.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution de l'opération ainsi que le tableau exel (ci-joint) aux D.D.T, aux services Départementaux de l'OF.B, ainsi qu'aux Fédérations de pêche et de la Protection du Milieu Aquatique des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Article 12 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse aux D.D.T. des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toutes les demandes des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des Actes Administratifs et sur le site Internet des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence.

Article 15 : Droit des Tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 16 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique (l'absence de réponse dans un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17 : Sanctions

17-1 - Sanction administrative - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

17-2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 18 : Conditions générales de navigation sur la retenue de Serre-Ponçon

La pratique de la pêche en bateau reste soumise aux dispositions réglementant la navigation sur la retenue de Serre-Ponçon en application de l'arrêté préfectoral en vigueur portant exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon et le plan d'eau d'Embrun.

Article 19 : Mesures exécutoires

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à INRAE à AIX-EN-PROVENCE (13182).

Fait à Gap, le 2 mars 2023

Le préfet des Hautes-Alpes,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
des Hautes-Alpes,
Le chef de l'unité eau et milieux aquatiques



Eric CANTET

Fait à Digne les bains, le 2 mars 2023

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires des
Alpes-de-Haute-Provence,
La cheffe et du Service Environnement et
Risques



Blandine BOEUF

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-03-00002

AP n°2023-063-002 du 3 mars 2023 portant
modification des statuts de la communauté de
communes Pays de Forcalquier - Montagne de
Lure



Digne-les-Bains, le - 3 MARS 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023- 063 - 002

**portant modification
des statuts de la communauté de communes
Pays de Forcalquier – Montagne de Lure**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;
- Vu** les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure ;
- Vu** les délibérations 2022-46 du 24 mars 2022, 2022-64 du 21 juin 2022 et 2022-82 du 13 octobre 2022 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure a formulé trois propositions de modification statutaire à ses communes membres ;
- Vu** les délibérations des communes de Fontienne (18 juillet et 15 décembre 2022), de Forcalquier (07 avril et 15 décembre 2022), de Lardières (06 septembre 2022), de Limans (08 juin 2022), de Lurs (18 mai, 20 juillet et 16 novembre 2022), de Montlaux (15 juin 2022 et 10 janvier 2023), de Niozelles (29 juin et 14 novembre 2022), d'Ongles (09 mai 2022), de Pierrerue (1^{er} juin et 12 août 2022), de Revest-Saint-Martin (08 décembre 2022), de Saint-Etienne-les-Orgues (1^{er} juin et 22 novembre 2022), de Sigonce (28 juin et 25 octobre 2022), approuvant ces modifications statutaires ;
- Considérant** dès lors que la majorité qualifiée requise est atteinte ;
- Considérant** qu'il n'est point d'obstacle à ces modifications statutaires;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les modifications statutaires proposées par la délibération susvisée sont autorisées, les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure devenant, de ce fait, désormais ceux figurant en annexe du présent arrêté.

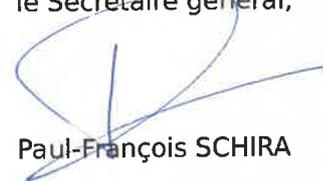
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, madame la Directrice départementale des finances publiques et monsieur le président de la communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

Article 1 – Constitution

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes ci-après désignées :

Cruis,	Lurs,	Revest-Saint-Martin,
Fontienne,	Montlaux,	Saint-Étienne-les-Orgues,
Forcalquier,	Niozelles,	Sigonce.
Lardiers,	Ongles,	
Limans,	Pierrerue,	

se constituent en communauté de communes

Article 2 – Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes susnommées au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement, d'aménagement et de préservation de l'espace ainsi que de la qualité de vie.

Article 3 – Durée – Dénomination – Siège

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Elle prend le nom de communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure.

Son siège est fixé à Forcalquier (04300), dans l'hôtel de ville, 1 place du Bourguet ; les réunions du conseil communautaire pourront se tenir dans chaque commune membre où il pourra y délibérer valablement.

Article 4 – Adhésion à des syndicats mixtes

La communauté de communes peut décider, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, de son adhésion à un syndicat mixte dont l'activité concourt au développement de sa politique communautaire, conformément à l'article L 5214-27 du CGCT.

Article 5 – Représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus par les conseils municipaux des communes associées, en leur sein.

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Forcalquier	13
Saint-Étienne-les-Orgues	3
Cruis	1
Pierrerue	1
Sigonce	1
Lurs	1
Ongles	1
Limans	1
Niozelles	1
Montlaux	1
Fontienne	1
Lardiers	1
Revest-Saint-Martin	1

Article 6 – Le Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé du président, des vice-présidents et des membres (chaque commune adhérente à la communauté y est représentée).

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes et la représente en justice.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut confier au bureau, le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 7 – Règlement intérieur et démocratie locale

Le conseil communautaire est doté d'un règlement intérieur qui peut être révisable.

Ce règlement s'attache en particulier à organiser les conditions dans lesquelles les habitants et les représentants des entreprises ainsi que les usagers des services créés par la communauté de communes peuvent être associés à l'exercice de ses compétences.



La communauté de communes adressera chaque année aux conseils municipaux un document de synthèse des actions réalisées et en cours de réalisation mentionnant notamment, le montant des investissements réalisés directement par elle ou par la voie de fonds de concours sur le territoire de chaque commune ainsi que le montant des dotations de solidarité.

Article 8 – Compétences

A. Compétences obligatoires

Libellées conformément à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales dans sa version en vigueur depuis le 23 février 2022 (dernières modifications apportées par la loi n°2022-217 du 21 février 2022).

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions fixées à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.



B. Compétences exercées à titre supplémentaire

Le terme « optionnelles » pour ces compétences a été supprimé conformément à l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 mais le contenu des compétences reste inchangé.

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C. Compétences facultatives

Aménagement rural :

- Entretien des réseaux d'éclairage public existants et à venir hors consommation d'électricité ;
- Mise en œuvre de stratégies de développement local par le portage technique, juridique et financier de programmes type Leader dont le périmètre peut être plus large que celui de la communauté de communes ;

Assainissement :

- Élaboration de schémas directeurs d'assainissement ;
- Contrôle et qualité de l'assainissement non collectif ;
- Gestion du SPANC ;

Transport :

- Soutien au transport collectif sur le territoire communautaire et aux mobilités douces ;
- Gestion des transports scolaires vers les écoles maternelles, primaires et collège, en partenariat avec le conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Politique culturelle et animation sportive :

- Création d'événements culturels et sportifs d'initiative communautaire ;
- Développement d'une animation culturelle et sportive en relation avec les acteurs du territoire et recherche de partenariats, le caractère intercommunal de l'événement est affirmé lorsque la nature, les retombées et le public concernent deux communes au moins ;
- Soutien technique, matériel et financier à l'École de musique intercommunale ;



- Soutien technique, matériel et / ou financier aux associations culturelles et sportives œuvrant sur le territoire dont les projets entrent dans le cadre de la politique culturelle et sportive définie par la communauté ;

Soutien aux associations et organismes :

- La communauté de communes est susceptible d'apporter un soutien matériel et/ou financier aux associations et organismes œuvrant dans les domaines de compétences de l'EPCI sur son territoire.

Incendie et secours :

- Versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Restauration collective :

- Création d'une cuisine centrale communautaire.

Santé :

- Création d'une structure d'accueil médical et paramédical communautaire.

Article 9 – Transfert de compétences

Conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé.

Article 10 – Restitution des compétences

L'article L5211-17-1 du code général des collectivités territoriales a été créé par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et codifié les modalités de restitution des compétences.

Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.



Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé.

Article 11 – Affectation des personnels et des biens

En vertu de l'article L 5211-5 du CGCT, les terrains, biens et équipements appartenant aux communes et nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes sont mis à disposition de celle-ci.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la mutualisation des moyens s'avère nécessaire. En vertu de l'article L 5211-4-1 du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à la communauté de communes entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Article 12 – Nouvelles adhésions

L'adhésion d'une nouvelle commune pourra se faire sous réserve des formalités prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 – Attributions particulières

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes pourra assurer ponctuellement et à titre accessoire de son activité principale pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes situés au sein du Pays de Haute Provence :

- Des prestations de services dans les conditions définies par une convention cosignée par les parties
- L'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat cosignée par les parties.

Cette dernière est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements et conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseillers municipaux concernés.



Article 14 – Budget de la communauté de communes

La communauté de communes dispose des ressources notamment constituées :

- Du produit de sa fiscalité,
- Des dotations et des autres concours financiers de l'État,
- Des taxes, redevances et contributions correspondant aux services qu'elle assure dans le cadre de ses compétences,
- Et de tout autre ressource autorisée.

Article 15 – Retrait d'une commune

Le retrait d'une commune membre s'effectue suivant les dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de la communauté de communes ne pourra intervenir qu'en respectant les dispositions des articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-03-00001

AP n°2023-063-001 du 3 mars 2023 donnant
délégation de signature à M. Franck LACOSTE,
directeur des services du cabinet, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Digne-les-Bains, le 3 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 063 - 001
donnant délégation de signature à **M. Franck LACOSTE**,
directeur des services du cabinet, pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le
budget de l'État

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14761870154369 en date du 25 août 2020 portant détachement dans un emploi fonctionnel de M. Franck LACOSTE, en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14761870154398 en date du 25 août 2020 portant nomination de M. Franck LACOSTE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 7 septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-361-001 du 27 décembre 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;**

ARRETE:

Article 1:

Délégation de signature est donnée à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les programmes et budgets opérationnels de programme (BOP) suivants, dans la limite de 30 000 € :

– BOP 207 – Sécurité routière – action 02 « Démarches interministérielles et communication »
– sous-action 02 « Actions locales et partenariats » et action 1 « Observation, prospective, réglementation et soutien au programme »,

– BOP 122 – Catastrophes publiques,

M. Angel GALLY est autorisé à engager les dépenses sur le BOP 122 dans l'application « chorus formulaires ».

– BOP 216 – Fonds interministériel de prévention de la délinquance,

Mme Michelle ROVIRA et M. Hugo HALSOUET sont autorisés à engager les dépenses sur le BOP 216 dans l'application « chorus formulaires ».

– BOP 129 – délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT,

Mme Michelle ROVIRA et M. Hugo HALSOUET sont autorisés à engager les dépenses sur le BOP 129 dans l'application « chorus formulaires ».

– Programme 161-01 – Fonds d'aide à l'investissement.

Article 2:

Sont toutefois exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3:

L'arrêté préfectoral n°2023-002-007 du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

Article 4:

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur des services du cabinet et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Marc CHAPPUIS

